

Avenant n° 1 du 13 septembre 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2016)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale de l'habillement

Chambre nationale des détaillants en lingerie

Syndicat(s) de salariés :

Fédération des Services CFDT

CFTC CSFV

Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT

FNECS CFE CGC

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de rectifier l'omission purement matérielle d'une garantie de l'accord du 19 mars 2003 non reprise dans celui du 9 octobre 2015 relative à l'indemnisation de l'incapacité de travail des salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I. de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN AGIRC).

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (code IDCC 1483).

Article 2 – Modification de l'article 4 – Garanties

Le tableau de garanties figurant au 2° de l'article 4 relatif aux salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I. de la CCN AGIRC est substitué par le suivant :

Décès ou I.A.D 3^e catégorie

▶ Capital décès égal à :	
♦ célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	40% du salaire annuel brut
♦ marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge	100% du salaire annuel brut
♦ majoration par personne à charge	25% du salaire annuel brut
<i>* Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut perçu</i>	
▶ Capital en cas d'I.A.D. 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100% égal à :	200% du salaire annuel brut

Garanties complémentaires

▶ Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
▶ Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublément du capital décès
▶ Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 25 ^e anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20% du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
▶ En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15% du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité de travail

▶ en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80% du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
▶ A compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	

* En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié, la période d'arrêt de travail du 4^{ème} au 7^{ème} jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Invalidité

♦ 2 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66,66%	20% du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
♦ 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%	30% du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

Article 3 – Date d'effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail

Article 3 – Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.